

Informations de base	
2011/0092(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Taxation des produits énergétiques et de l'électricité: restructuration du cadre communautaire Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.60.01 Combustibles solides, charbonnages, industrie minière 3.60.02 Industrie pétrolière, carburants 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.05 Energies douces et renouvelables 3.60.08 Efficacité énergétique 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.15 Fiscalité de l'environnement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	LULLING Astrid (PPE)	10/05/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive LUDVIGSSON Olle (S&D) DE BACKER Philippe (ALDE) LAMBERTS Philippe (Verts /ALE) STREJČEK Ivo (ECR) HÄNDEL Thomas (GUE /NGL)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	BUDG Budgets	WERTHMANN Angelika (NI)	05/05/2011
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	VAN BREMPT Kathleen (S&D)	15/06/2011
	ITRE Industrie, recherche et énergie	KOVÁCS Béla (NI)	15/06/2011

	TRAN Transports et tourisme	SIMPSON Brian (S&D)	23/05/2011
	AGRI Agriculture et développement rural	GUTIÉRREZ PRIETO Sergio (S&D)	24/05/2011
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		
	Réunions		
	Date		
	Affaires économiques et financières ECOFIN		
	3178		
	2012-06-22		
Commission européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN		
	3205		
	2012-12-04		
	Affaires économiques et financières ECOFIN		
	3324		
	2014-06-20		
Commission européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN		
	3248		
	2013-06-21		
	DG de la Commission		
	Commissaire		
	Fiscalité et union douanière		
ŠEMETA Algirdas			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/04/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0169 	Résumé
10/05/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/02/2012	Vote en commission		
08/03/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0052/2012	Résumé
18/04/2012	Débat en plénière		
19/04/2012	Décision du Parlement	T7-0136/2012	Résumé
19/04/2012	Résultat du vote au parlement		
22/06/2012	Débat au Conseil		Résumé
04/12/2012	Débat au Conseil		Résumé
21/06/2013	Débat au Conseil		
20/06/2014	Débat au Conseil		
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0092(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ECON/7/05849

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE473.839	13/10/2011	
Avis de la commission	BUDG	PE469.857	24/11/2011	
Amendements déposés en commission		PE475.931	01/12/2011	
Avis de la commission	TRAN	PE472.088	02/12/2011	
Avis de la commission	AGRI	PE469.986	20/12/2011	
Avis de la commission	ENVI	PE472.296	07/02/2012	
Avis de la commission	ITRE	PE473.711	07/02/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0052/2012	08/03/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0136/2012	19/04/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2011)0168 	13/04/2011	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0169 	13/04/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0409 	13/04/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0410 	13/04/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)388	30/05/2012	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0169	23/05/2011	
Contribution	PL_SEJM	COM(2011)0169	16/06/2011	
Contribution	UK_HOUSE-OF-COMMONS	COM(2011)0169	01/07/2011	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2011)0169	05/07/2011	

Contribution	LU_CHAMBER	COM(2011)0169	26/07/2011	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0169	26/07/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0169	08/08/2011	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0169	12/01/2012	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Taxation des produits énergétiques et de l'électricité: restructuration du cadre communautaire

2011/0092(CNS) - 08/03/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport d'Astrid LULLING (PPE-LU) sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

La commission parlementaire a modifié la proposition comme suit :

Fonctionnement optimal du marché intérieur : les députés soulignent la nécessité de veiller à ce que le marché intérieur fonctionne de façon optimale dans le contexte des nouvelles exigences adoptées en matière d'atténuation du changement climatique, d'utilisation des sources d'énergie renouvelables et d'économies d'énergie. Ils préconisent donc de **garantir un traitement cohérent des différentes sources d'énergie** dans le cadre de la directive, afin d'assurer une réelle égalité de traitement des consommateurs d'énergie, quelle que soit la source d'énergie utilisée.

Le rapport précise en outre que la taxation des produits énergétiques doit être dictée par le principe de la **neutralité technologique**, de manière à laisser toutes ses chances au développement des nouvelles technologies.

Valorisation des déchets : les députés estiment que la valorisation énergétique des déchets et notamment leur utilisation comme combustibles de substitution ne devraient pas être soumises à la taxation de l'énergie, étant donné que la directive 2008/98/CE relative aux déchets exhorte les producteurs et détenteurs de déchets à traiter les déchets de la manière la plus efficace possible du point de vue de l'énergie et des ressources et consacre la primauté de la valorisation sur l'élimination.

Les États membres devraient également conserver le droit d'appliquer un niveau de taxation générale de la consommation d'énergie allant jusqu'à zéro aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour des **travaux agricoles**, horticoles ou piscicoles et dans la sylviculture.

Installations relevant du système d'échange de quotas d'émission : la taxation liée au CO₂ ne devrait pas s'appliquer à la consommation directe et indirecte dans les installations relevant dudit système. Une double charge en raison d'une double taxation et d'une double réglementation conduirait à des distorsions de la concurrence et doit être exclue. Toute restructuration de la taxation de l'énergie devrait veiller à ne pas pénaliser les secteurs qui ne relèvent pas du système d'échange des quotas d'émission par rapport aux secteurs qui sont couverts par ce système.

Transparence des règles : étant donné les exigences complexes que les deux éléments du nouveau système, à savoir la taxation de l'énergie et la taxation liée au CO₂, visent à satisfaire, des règles claires, non équivoques, transparentes et facilement compréhensibles pour les consommateurs, devraient être fixées à tous les niveaux pour garantir que le système est bien géré.

Augmentation du taux de taxation du gazole par rapport à l'essence : la mise en œuvre de la nouvelle structure fiscale est liée à une augmentation du taux de taxation du gazole par rapport à l'essence. Les députés sont d'avis que cela peut mettre en péril à la fois la décision prise par l'industrie automobile de l'Union de se concentrer sur des moteurs à combustion conventionnels, propres et efficaces du point de vue énergétique, et la réalisation des objectifs de l'Union en matière de réduction des émissions de CO₂ des véhicules particuliers, étant donné que les valeurs limites visées dans ce domaine ne peuvent être atteintes qu'avec une proportion appropriée de diesel.

Par conséquent, les députés estiment que **des mesures souples** devraient être prises dans ce domaine pour ne pas mettre en péril la compétitivité du secteur automobile et le succès de la stratégie de réduction des émissions de CO₂ dans ce secteur. Les taxes à l'achat, à l'immatriculation et les taxes

annuelles sur la détention de véhicules devraient être harmonisées et, par principe, être fixées uniquement sur la base des émissions de CO₂ des véhicules.

Pour donner aux entreprises de transport la possibilité de se conformer au nouveau règlement, les députés estiment qu'il convient de prévoir **une période de transition courant jusqu'en 2025**.

Carburant dérivé du pétrole : le texte amendé souligne que la possibilité d'appliquer au carburant dérivé du pétrole qui est utilisé par les taxis un niveau de taxation inférieur n'est plus compatible avec l'objectif des politiques visant à encourager les carburants et les vecteurs énergétiques de substitution ainsi que l'utilisation de véhicules plus propres dans les transports urbains; il y a donc lieu de l'abroger.

Véhicules électriques : étant donné que la mise en circulation de véhicules électriques et hybrides est un aspect clé pour réduire la dépendance vis-à-vis des carburants non renouvelables utilisés dans le secteur des transports, les États membres devraient, pendant une période limitée, avoir la possibilité d'appliquer une exonération ou une réduction du taux de taxation de l'électricité utilisée pour charger ces véhicules.

Exonérations ou réductions en faveur des ménages et des organisations caritatives : le rapport souligne que ces réductions empêchent de donner des signaux prix corrects, en supprimant ainsi une mesure d'incitation importante pour réduire les factures énergétiques et la consommation d'énergie. La possibilité prévue dans la directive 2003/96/CE d'appliquer ces exonérations ou réductions devrait dès lors être **supprimée à l'issue d'une longue période d'élimination progressive**.

Dans les États membres dans lesquels cette mesure affecte les prix de l'énergie, les députés suggèrent de prévoir, au bénéfice des ménages à bas revenus et des organisations caritatives, des **compensations** au travers de mesures sociales, solides et globales.

Gaz de pétrole liquéfié (GPL) et gaz naturel utilisés comme carburants : selon les députés, les avantages que constituent les niveaux de taxation minimaux réduits en ce qui concerne la taxation générale de la consommation d'énergie et la possibilité d'exonérer ces produits énergétiques **ne se justifient pas à long terme et devraient donc être supprimés**, eu égard notamment à la nécessité de permettre aux carburants renouvelables d'augmenter leur part de marché des sources d'énergie renouvelables.

Cependant, puisque le GPL et le gaz naturel ont un impact moins néfaste sur l'environnement que d'autres carburants fossiles, et que leurs infrastructures de distribution pourraient être utilisées pour l'introduction de sources de substitution renouvelables, les avantages devraient être progressivement supprimés.

Navigation aérienne et maritime : la directive 2003/96/CE oblige les États membres à exonérer le carburant utilisé pour la navigation aérienne et maritime autre que la navigation de plaisance. Les députés estiment que ces exonérations ne sont pas en harmonie avec l'objectif consistant à créer des conditions identiques pour les différents modes de transport. Ils suggèrent donc de **les supprimer progressivement**.

En l'absence de progrès au niveau international, la Commission devrait présenter des propositions législatives en vue de la réduction des émissions de CO₂ dans ces deux secteurs, en tenant compte du risque de fuite de carbone et de la compétitivité de ces secteurs. Ce traitement fiscal devrait également s'appliquer aux voies navigables intérieures.

Capacité de capture de carbone : pour ce qui est de la taxation liée au CO₂, les députés demandent que le traitement appliqué aux secteurs concernés prenne en compte la capacité de captage et de stockage du CO₂, le risque de fuite de CO₂ spécifique à chacun de ces secteurs et sous-secteurs ainsi que les conséquences possibles sur leur productivité et viabilité. **Les secteurs produisant de la biomasse à fort potentiel de capture du carbone devraient être exonérés**.

Carburants ou combustibles constitués de biomasse : les règles générales introduites par la directive proposée tiennent compte des spécificités, par rapport à certains des combustibles ou carburants fossiles concurrents, des carburants ou combustibles constitués de biomasse ou issus de celle-ci qui sont conformes aux critères de durabilité établis à la directive 2009/28/CE, en ce qui concerne tant leur contribution au bilan CO₂ que leur contenu énergétique plus faible par unité quantitative. Les députés souhaitent que, conformément aux dispositions de la directive 2009/28/CE, **ces critères de durabilité soient rendus plus restrictifs en 2017 et en 2018**.

Afin de remplir les critères, la réduction des émissions de gaz à effet de serre devrait être d'au moins 50% à compter du 1^{er} janvier 2017. À compter du 1^{er} janvier 2018, la réduction devrait être d'au moins 60% pour les produits issus d'installations dans lesquelles la production a commencé le 1^{er} janvier 2017 ou après.

Rapport : les députés demandent que **tous les trois ans**, et pour la première fois à la fin de l'année 2015, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant l'application de la directive et, le cas échéant, une proposition en vue de la modification de cette dernière. Dans son rapport, la Commission devrait entre autres examiner :

- les niveaux minimaux applicables à la taxation générale de la consommation d'énergie pour préserver les effets escomptés,
- l'évolution des prix du CO₂ au sein du système d'échange de quotas d'émission de l'Union,
- les incidences de la directive sur les priorités politiques établies pour l'industrie automobile de l'Union, entre autres en ce qui concerne des moteurs à combustion conventionnels, propres et efficaces du point de vue énergétique, et les objectifs de l'Union en matière de réduction des émissions de CO₂ dans le secteur automobile,
- les développements dans l'utilisation du biogaz, du gaz naturel et du GPL dans les transports routiers, et
- si d'autres émissions nocives ou potentiellement nocives autres que les émissions de CO₂ devraient être prises en compte.

Ce rapport devrait inclure également un aperçu des dispositions fiscales existantes contenues dans les accords bilatéraux relatifs aux services aériens. Il devrait tenir compte du bon fonctionnement du marché intérieur, de la valeur réelle des niveaux minima de taxation et des objectifs généraux du TFUE.

Taxation des produits énergétiques et de l'électricité: restructuration du cadre communautaire

2011/0092(CNS) - 19/04/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 374 voix, 217 voix contre et 73 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Le Parlement recommande de modifier la proposition comme suit :

Fonctionnement optimal du marché intérieur : le Parlement souligne la nécessité de veiller à ce que le marché intérieur fonctionne de façon optimale dans le contexte des nouvelles exigences adoptées en matière d'atténuation du changement climatique, d'utilisation des sources d'énergie renouvelables et d'économies d'énergie. Il préconise donc de garantir **un traitement cohérent des différentes sources d'énergie dans le cadre de la directive**, afin d'assurer une réelle égalité de traitement des consommateurs d'énergie, quelle que soit la source d'énergie utilisée. Il souligne également que la taxation liée aux émissions de CO₂ est généralement pour les États membres un moyen efficace sur le plan des coûts d'atteindre les réductions des émissions de gaz à effet de serre.

La résolution précise en outre que la taxation des produits énergétiques doit être dictée par le principe de **la neutralité technologique**, de manière à laisser toutes ses chances au développement des nouvelles technologies.

Valorisation des déchets : les députés estiment que la valorisation énergétique des déchets et notamment leur utilisation comme combustibles de substitution ne devraient pas être soumises à la taxation de l'énergie, étant donné que la directive 2008/98/CE relative aux déchets exhorte les producteurs et détenteurs de déchets à traiter les déchets de la manière la plus efficace possible du point de vue de l'énergie et des ressources et consacre la primauté de la valorisation sur l'élimination.

Les États membres devraient également conserver le droit d'appliquer un niveau de taxation générale de la consommation d'énergie allant jusqu'à zéro aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour des **travaux agricoles, horticoles ou piscicoles et dans la sylviculture**.

Installations relevant du système d'échange de quotas d'émission : la taxation liée au CO₂ ne devrait pas s'appliquer à la consommation directe et indirecte dans les installations relevant dudit système. Les députés estiment qu'une double charge en raison d'une double taxation et d'une double réglementation conduirait à des distorsions de la concurrence et doit être exclue. Selon eux, toute restructuration de la taxation de l'énergie devrait veiller à ne pas pénaliser les secteurs qui ne relèvent pas du système d'échange des quotas d'émission par rapport aux secteurs qui sont couverts par ce système.

Transparence des règles : étant donné les exigences complexes que les deux éléments du nouveau système, à savoir la taxation de l'énergie et la taxation liée au CO₂, visent à satisfaire, des règles claires, non équivoques, transparentes et facilement compréhensibles pour les consommateurs, devraient être fixées à tous les niveaux pour garantir que le système est bien géré.

Taxation préférentielle applicable au gazole : le Parlement s'oppose à la proposition de la Commission de poursuivre l'alignement progressif du niveau minimal de taxation applicable au gazole sur celui applicable à l'essence en vue de parvenir à terme à une situation dans laquelle le gazole et l'essence sont taxés à un niveau égal.

Les députés estiment que les États membres devraient pouvoir établir une **distinction entre le gazole à usage commercial et le gazole à usage privé**. Par «gazole à usage commercial utilisé comme carburant», il faut entendre le gazole utilisé comme carburant aux fins ci-après: a) le transport de marchandises, pour compte d'autrui ou pour compte propre, par un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route ; b) le transport régulier ou occasionnel de passagers, par un véhicule automobile.

Les États membres devraient donner aux transporteurs commerciaux la possibilité d'appliquer un système séparé de compte fiscal.

Augmentation du taux de taxation du gazole par rapport à l'essence : la mise en œuvre de la nouvelle structure fiscale est liée à une augmentation du taux de taxation du gazole par rapport à l'essence. Les députés sont d'avis que cela peut mettre en péril à la fois la décision prise par l'industrie automobile de l'Union de se concentrer sur des moteurs à combustion conventionnels, propres et efficaces du point de vue énergétique, et la réalisation des objectifs de l'Union en matière de réduction des émissions de CO₂ des véhicules particuliers, étant donné que les valeurs limites visées dans ce domaine ne peuvent être atteintes qu'avec une proportion appropriée de diesel.

Par conséquent, les députés estiment que des **mesures souples** devraient être prises dans ce domaine pour ne pas mettre en péril la compétitivité du secteur automobile et le succès de la stratégie de réduction des émissions de CO₂ dans ce secteur. Les taxes à l'achat, à l'immatriculation et les taxes annuelles sur la détention de véhicules devraient être harmonisées et, par principe, être fixées uniquement sur la base des émissions de CO₂ des véhicules.

Gaz naturel et biométhane utilisés comme carburants : lorsque le gaz naturel et le biométhane sont utilisés comme carburants pour moteurs, des niveaux minimaux plus élevés de taxation générale de la consommation d'énergie ne devraient s'appliquer qu'après une évaluation, à mener par la Commission d'ici à 2023, sur la mise en œuvre des dispositions de la directive relatives au niveau de taxation applicable au gaz naturel utilisé dans le transport routier.

Carburant dérivé du pétrole : le texte amendé souligne que la possibilité d'appliquer au carburant dérivé du pétrole qui est utilisé par les taxis un niveau de taxation inférieur n'est plus compatible avec l'objectif des politiques visant à encourager les carburants et les vecteurs énergétiques de substitution ainsi que l'utilisation de véhicules plus propres dans les transports urbains; il y a donc lieu de l'abroger.

Véhicules électriques : étant donné que la mise en circulation de véhicules électriques et hybrides est un aspect clé pour réduire la dépendance vis-à-vis des carburants non renouvelables utilisés dans le secteur des transports, les États membres devraient, pendant une période limitée, avoir la possibilité d'appliquer une exonération ou une réduction du taux de taxation de l'électricité utilisée pour charger ces véhicules.

Exonérations ou réductions en faveur des ménages et des organisations caritatives : la résolution souligne que ces réductions empêchent de donner des signaux prix corrects, en supprimant ainsi une mesure d'incitation importante pour réduire les factures énergétiques et la consommation d'énergie. La possibilité prévue dans la directive 2003/96/CE d'appliquer ces exonérations ou réductions devrait dès lors être supprimée à l'issue d'une **longue période d'élimination progressive**.

Dans les États membres dans lesquels cette mesure affecte les prix de l'énergie, les députés suggèrent de prévoir, au bénéfice des ménages à bas revenus et des organisations caritatives, des **compensations** au travers de mesures sociales, solides et globales.

Gaz de pétrole liquéfié (GPL) et gaz naturel utilisés comme carburants : selon les députés, les avantages que constituent les niveaux de taxation minimaux réduits en ce qui concerne la taxation générale de la consommation d'énergie et la possibilité d'exonérer ces produits énergétiques ne se justifient pas à long terme et **devraient donc être supprimés**, eu égard notamment à la nécessité de permettre aux carburants renouvelables d'augmenter leur part de marché des sources d'énergie renouvelables.

Cependant, puisque le GPL et le gaz naturel ont un impact moins néfaste sur l'environnement que d'autres carburants fossiles, et que leurs infrastructures de distribution pourraient être utilisées pour l'introduction de sources de substitution renouvelables, les avantages devraient être progressivement supprimés.

Capacité de capture de carbone : pour ce qui est de la taxation liée au CO₂, les députés demandent que le traitement appliqué aux secteurs concernés prenne en compte la capacité de captage et de stockage du CO₂, le risque de fuite de CO₂ spécifique à chacun de ces secteurs et sous-secteurs ainsi que les conséquences possibles sur leur productivité et viabilité. **Les secteurs produisant de la biomasse à fort potentiel de capture du carbone devraient être exonérés.**

Carburants ou combustibles constitués de biomasse : les règles générales introduites par la directive proposée tiennent compte des spécificités, par rapport à certains des combustibles ou carburants fossiles concurrents, des carburants ou combustibles constitués de biomasse ou issus de celle-ci qui sont conformes aux critères de durabilité établis à la directive 2009/28/CE, en ce qui concerne tant leur contribution au bilan CO₂ que leur contenu énergétique plus faible par unité quantitative. Les députés souhaitent que, conformément aux dispositions de la directive 2009/28/CE, **ces critères de durabilité soient rendus plus restrictifs en 2017 et en 2018.**

Afin de remplir les critères, la réduction des émissions de gaz à effet de serre devrait être d'au moins 50% à compter du 1er janvier 2017. À compter du 1er janvier 2018, la réduction devrait être d'au moins 60% pour les produits issus d'installations dans lesquelles la production a commencé le 1er janvier 2017 ou après.

Orientations : les États membres devraient apporter aux bénéficiaires, y compris aux exploitations agricoles petites ou moyennes, des orientations concernant l'application des exigences en efficacité énergétique associées aux niveaux réduits de taxation.

Rapport : le Parlement demande que **tous les trois ans**, et pour la première fois à la fin de l'année 2015, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant l'application de la directive et, le cas échéant, une proposition en vue de la modification de cette dernière. Dans son rapport, la Commission devrait entre autres examiner :

- les niveaux minimaux applicables à la taxation générale de la consommation d'énergie pour préserver les effets escomptés,
- l'évolution des prix du CO₂ au sein du système d'échange de quotas d'émission de l'Union,
- les incidences de la directive sur les priorités politiques établies pour l'industrie automobile de l'Union, entre autres en ce qui concerne des moteurs à combustion conventionnels, propres et efficaces du point de vue énergétique, et les objectifs de l'Union en matière de réduction des émissions de CO₂ dans le secteur automobile,
- les développements dans l'utilisation du biogaz, du gaz naturel et du GPL dans les transports routiers, et
- si d'autres émissions nocives ou potentiellement nocives autres que les émissions de CO₂ devraient être prises en compte.

Ce rapport devrait inclure également un aperçu des dispositions fiscales existantes contenues dans les accords bilatéraux relatifs aux services aériens. Il devrait tenir compte du bon fonctionnement du marché intérieur, de la valeur réelle des niveaux minima de taxation et des objectifs généraux du TFUE.

Taxation des produits énergétiques et de l'électricité: restructuration du cadre communautaire

Le **Conseil a examiné** la proposition de directive concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité, qui vise à restructurer la directive 2003/96/CE sur la taxation de l'énergie afin de la mettre en concordance plus étroite avec les objectifs de l'UE concernant l'énergie et le changement climatique.

La présidence a conclu que les États membres s'accordaient à dire que la directive devait fixer des niveaux minimaux de taxation, en prenant comme points de référence le contenu énergétique et les niveaux d'émission de CO₂ des produits énergétiques.

Toutefois, les États membres devraient continuer à bénéficier d'une **flexibilité maximale** pour déterminer la structure de leurs taxes nationales sur l'énergie, et il est possible que les dispositions relatives au principe de proportionnalité doivent être supprimées.

La directive étant fondée sur l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'unanimité au sein du Conseil serait requise pour son adoption, après consultation du Parlement européen (procédure législative spéciale).

Taxation des produits énergétiques et de l'électricité: restructuration du cadre communautaire

2011/0092(CNS) - 13/04/2011 - Document annexé à la procédure

La présente communication de la Commission accompagne la proposition de directive du Conseil tendant à modifier la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (DTE).

Le document rappelle que la consommation d'énergie est responsable de la majorité des émissions de gaz à effet de serre (GES), 79% des émissions totales lui étant imputables. Dans le cadre de la [stratégie «Europe 2020»](#), les États membres se sont fixé en matière d'efficacité énergétique des objectifs nationaux supposant des économies d'énergie considérables. **La taxation de l'énergie est un élément moteur** essentiel pour la réalisation des objectifs de cette stratégie.

1) Nécessité d'agir : la Commission estime que la révision de la DTE est impérative pour rendre celle-ci davantage compatible avec d'autres politiques de l'UE, et ce pour plusieurs raisons :

- **Politique énergétique** : la DTE ne prévoit pas d'incitation ni même de signal de prix pour promouvoir les énergies de substitution et encourager les consommateurs à économiser l'énergie. En raison de la taxation selon le volume consommé, l'éthanol est, dans les faits, le produit énergétique aujourd'hui le plus lourdement taxé. Le charbon est actuellement la source d'énergie la moins taxée.
- **Environnement** : les secteurs ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission (SEQUE) de l'UE, comme les transports, les petites installations industrielles, l'agriculture et les ménages sont responsables de la moitié des émissions de CO₂. À cet égard, une coordination insuffisante entre la DTE et le SEQUE de l'UE pourrait se traduire par une double imposition des émissions ou, à l'inverse, donner à ces secteurs la possibilité d'échapper à la responsabilité qui devrait leur incomber pour leurs émissions.
- **Marché unique** : les États membres adoptent aujourd'hui des approches très diverses en matière de fiscalité environnementale, lesquelles pourraient se traduire par des distorsions de concurrence ou une double imposition sur le marché unique.

2) Révision de la DTE : dans ce contexte, et pour répondre à la demande du Conseil européen de mars 2008, la Commission présente une proposition de révision de la directive 2003/96/CE sur la taxation de l'énergie (DTE) de façon à permettre aux États membres d'utiliser un instrument existant de manière optimale dans le nouveau cadre stratégique. La proposition de révision de la DTE vise à :

- rééquilibrer de manière objective (sur la base du contenu énergétique et des émissions de CO₂) la charge entre les différents carburants et combustibles, y compris les énergies renouvelables.
- mettre en place un cadre pour la taxation du CO₂ sur le marché intérieur et, ainsi, à mettre un prix sur les émissions de CO₂ qui ne sont pas couvertes par le système d'échange de quotas d'émission (SEQUE) de l'UE.

À cette fin, la Commission propose de **scinder le taux minimal de taxation en deux parties** :

- une partie fondée sur les émissions de CO₂ liées aux produits énergétiques, fixée à 20 € par tonne de CO₂,
- et une autre partie fondée sur le contenu énergétique, c'est-à-dire l'énergie réelle qu'un produit permet d'obtenir, mesuré en gigajoules (GJ). Le taux minimal sera fixé à 9,6 €/GJ pour les carburants et à 0,15 €/GJ pour les combustibles. Ces taux s'appliqueront à tous les carburants et combustibles.

La proposition de révision de la DTE **supprime les subventions contre-productives** et les incohérences présentes dans le régime actuel de taxation de l'énergie. Elle réduit la charge fiscale pesant sur les énergies renouvelables et rééquilibre la charge entre les différentes sources fossiles de manière objective (sur la base du contenu énergétique et des émissions de CO₂). En conséquence, les sources d'énergie riches en carbone ou ayant un contenu énergétique élevé seront taxées plus lourdement par unité de volume, ce qui encouragera le recours aux sources d'énergie entraînant moins d'émissions de CO₂ et récompensera davantage l'efficacité énergétique.

En ce qui concerne la **concurrence en dehors de l'UE**, pour éviter qu'en raison de la taxation liée au CO₂, les entreprises européennes ne quittent l'Europe sans que les émissions ne diminuent pour autant au niveau mondial (phénomène appelé **«fuite de carbone»**), la Commission propose d'adopter pour les secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone une approche similaire à celle retenue dans le cadre

du SEQUE de l'UE, à savoir l'allocation de quotas à titre gratuit. Les petites installations industrielles soumises à la taxation liée au CO₂ se verront octroyer un crédit d'impôt forfaitaire calculé sur la base d'un référentiel de combustible.

Les **situations particulières** continueront à faire l'objet d'un traitement adapté :

- les différences en matière de **taxation des combustibles domestiques** ont une incidence moindre sur le bon fonctionnement du marché intérieur et les frais de chauffage peuvent représenter un problème important s'agissant des **conditions sociales** intérieures dans certains États membres. La Commission propose dès lors de maintenir la possibilité pour les États membres d'appliquer des exonérations ou des réductions aux produits énergétiques et à l'électricité dans ce contexte, et de l'étendre à tous les combustibles ;
- les **sources d'énergie à forte intensité de CO₂** (comme le charbon) seront soumises à une charge fiscale plus élevée dans le cadre du système révisé, de façon à ce que tous les consommateurs d'énergie, et pas uniquement ceux qui relèvent du système d'échange de quotas d'émission de l'UE, soient encouragés à se tourner vers des sources d'énergie plus propres ;
- le **gazole** sera progressivement soumis à des taux minimaux de taxation par litre plus élevés que ceux de l'essence du simple fait que son contenu énergétique est plus élevé que celui de l'essence et qu'il entraîne davantage d'émissions de CO₂ que celle-ci. La mise en place progressive du nouveau régime fiscal applicable au gazole laissera au secteur du transport commercial le temps de s'adapter ;
- les carburants utilisés dans **l'agriculture, l'aquaculture et l'horticulture** sont actuellement soumis à des taux minimaux réduits et le resteront après la révision de la DTE. Toutefois, la possibilité pour les États membres d'exonérer intégralement les carburants, les combustibles et l'électricité utilisés dans ces secteurs sera restreinte.

Les effets précis de la révision de la DTE dépendront dans une large mesure des taux nationaux préexistants et des choix effectués par les États membres conformément au principe de subsidiarité, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre le volet CO₂ et le volet général de la taxe ainsi que les taux appliqués. L'incidence de la proposition dépendra aussi de la mesure dans laquelle les États membres recourent aux périodes transitoires et aux dispositions facultatives prévues par celle-ci.

3) Avantages escomptés : la Commission estime que la révision de la DTE proposée devrait :

- restructurer le régime de taxation actuellement applicable à l'énergie, afin de le rendre plus efficace et plus cohérent ;
- permettre d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en créant des conditions de concurrence identiques pour toutes les entreprises, qui seront traitées sur un pied d'égalité, qu'elles consomment du pétrole, du gaz naturel, du charbon ou de la biomasse ;
- avoir des effets incitatifs positifs dans le domaine de l'environnement et contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie «Europe 2020» ;
- permettre, à plus long terme, aux États membres de mettre en place des politiques plus ambitieuses au niveau national, en raison de la nécessité d'atteindre les objectifs environnementaux et de respecter leurs engagements découlant de la stratégie «Europe 2020» d'une manière efficace sur le plan des coûts ;
- offrir aux États membres une sécurité juridique pour les réformes structurelles des politiques budgétaires et des régimes fiscaux qu'ils mènent en vue de sortir de la crise économique et financière ;
- encourager la croissance économique durable et soutiendra la création d'emplois.

Taxation des produits énergétiques et de l'électricité: restructuration du cadre communautaire

2011/0092(CNS) - 13/04/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : revoir les règles obsolètes régissant la taxation de l'énergie dans l'Union européenne (UE) en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur dans le contexte des nouvelles exigences en matière d'énergie et d'environnement.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : depuis l'adoption de la directive 2003/96/CE sur la taxation de l'énergie (DTE), le cadre d'action dans lequel celle-ci s'inscrit a fortement évolué. Dans le domaine de l'énergie et de la lutte contre le changement climatique, des objectifs stratégiques concrets et ambitieux ont été définis pour la période allant jusqu'à 2020. Dans sa version actuelle, la DTE pose plusieurs problèmes :

1°) elle ne garantit pas le degré de cohérence souhaitable dans le traitement des sources d'énergie fossiles de base et de l'électricité. Si l'on tient compte du contenu énergétique des différents produits, les niveaux minimaux de taxation varient considérablement d'un produit à l'autre. Certains produits sont donc favorisés par rapport aux autres, le traitement le plus favorable étant réservé au charbon.

2°) la DTE ne prévoit pas de lien adéquat entre le signal de prix donné par les niveaux minimaux de taxation qu'elle fixe et la nécessité de lutter contre le changement climatique.

3°) bien que les combustibles et carburants provenant de sources renouvelables représentent une part de marché croissante, leur traitement fiscal au titre de la DTE se fonde toujours sur des règles définies à une époque où ils étaient des produits de niche sans grande importance sur le marché. La taxation par défaut des combustibles et carburants renouvelables se fonde sur le volume et sur le taux applicable au produit fossile auquel se substitue le produit renouvelable concerné. Le contenu énergétique plus faible de ces combustibles et carburants n'est donc pas pris en compte.

4°) les taxes sur l'énergie au titre de la DTE sont prélevées de la même manière dans tous les cas, que la limitation des émissions de CO₂ soit assurée ou non par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE-UE). Les mécanismes destinés à limiter ces émissions prévus par la législation de l'Union peuvent, dans certains cas, se chevaucher et, dans d'autres, faire totalement défaut.

Afin de disposer d'un **cadre approprié pour l'utilisation de la fiscalité de l'énergie**, le Conseil européen de mars 2008 a demandé que la directive soit rendue plus conforme aux objectifs de l'Union européenne en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique. Les objectifs sont les suivants :

- garantir un **traitement cohérent des différentes sources d'énergie** dans le cadre de la DTE, afin d'assurer une réelle égalité de traitement des consommateurs d'énergie, indépendamment de la source utilisée;
- mettre en place un cadre adapté pour la **taxation des énergies renouvelables**;
- mettre en place un cadre pour **l'utilisation de la taxation du CO₂** afin de compléter le signal de prix lié au carbone au titre du SEQUE, tout en évitant les chevauchements des deux instruments.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a analysé un certain nombre d'approches et les a comparées au scénario de base (scénario du statu quo). Les approches ci-après ont été examinées.

- Révision du traitement fiscal des différentes sources d'énergie selon un critère unique.
- Révision de la structure de la directive en tenant compte des différents objectifs de la taxation de l'énergie (création de recettes et économies d'énergie d'une part, considérations environnementales de l'autre.
- Introduction d'une taxe uniforme supplémentaire liée au CO₂.

L'analyse d'impact a montré qu'il est possible d'atteindre les objectifs envisagés sans coûts économiques supplémentaires, la révision de la DTE pouvant même apporter un avantage économique, notamment si l'on utilise les recettes supplémentaires découlant des taxes générales sur la consommation d'énergie et de la taxe liée au CO₂ pour réduire les cotisations sociales patronales. Elle a également montré que la révision de la DTE ne ferait pas peser de charges exagérées sur les entreprises et qu'elle n'entraînerait pas de perte de compétitivité au niveau sectoriel.

Il ressort également de l'analyse d'impact que les effets distributifs sur les ménages diffèrent d'un État membre à l'autre; il est donc justifié de maintenir la possibilité d'exonérer les ménages au niveau national.

BASE JURIDIQUE : article 113 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la Commission propose, entre autres, de **mettre en place les mesures ci-après à compter de 2013** :

1) **Introduction d'une distinction explicite** entre la taxation de l'énergie spécifiquement liée aux émissions de CO₂ résultant de la consommation des produits concernés (taxation liée au CO₂) et la taxation de l'énergie fondée sur le contenu énergétique des produits (taxation générale de la consommation d'énergie).

2) Extension, pour ce qui concerne la taxation liée au CO₂, du **champ d'application** de la directive sur la taxation de l'énergie aux produits énergétiques relevant en principe de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, tout en prévoyant une exonération obligatoire de la taxation liée au CO₂ pour les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission prévu par cette dernière directive.

3) Révision des **niveaux minimaux de taxation**, notamment pour que ceux-ci intègrent les émissions de CO₂ et le pouvoir calorifique inférieur d'une manière cohérente pour les différentes sources d'énergie, moyennant des périodes transitoires si nécessaire.

4) Obligation pour les États membres de reproduire, dans leurs niveaux de taxation nationaux, le rapport qui existe entre les niveaux minimaux de taxation fixés dans la DTE pour les différentes sources d'énergie. Cette exigence a pour objectif de garantir que le **traitement cohérent des différentes sources d'énergie** s'applique également en ce qui concerne les niveaux de taxation fixés à l'échelon national (s'ils dépassent les niveaux minimaux établis par la DTE.

5) Suppression de la possibilité pour les États membres d'opérer une **différence entre le gazole à usage commercial et le gazole à usage privé utilisé comme carburant**.

6) **Simplification**, dans la mesure du possible, de la structure des niveaux minimaux de taxation : i) suppression de la distinction actuelle entre les usages commerciaux et privés des produits énergétiques utilisés pour la production de chaleur et de l'électricité ; ii) fixation d'un niveau minimal de taxation unique pour l'essence plombée et l'essence sans plomb.

7) Limitation de l'exonération prévue à la DTE pour les **produits énergétiques servant à la production d'électricité**, qui ne concernerait que la taxation générale de la consommation d'énergie, et introduction d'une exonération fiscale temporaire de huit ans en ce qui concerne l'électricité produite sur le littoral et directement fournie aux navires se trouvant à quai dans un port.

8) Introduction d'un **crédit d'impôt** en ce qui concerne la taxation liée au CO₂ pour les installations des secteurs et sous-secteurs qui sont considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone.

9) Maintien de la **flexibilité** offerte par la directive sur la taxation de l'énergie, y compris la règle selon laquelle les États membres sont libres d'appliquer plus d'une taxe sur la consommation d'énergie. Toutefois, la Commission juge utile de revoir certaines des possibilités actuelles. Elle propose, entre autres:

- de limiter le champ d'application de la disposition qui concerne les cas dans lesquels la DTE ne s'applique pas, à la taxation générale de la consommation d'énergie, afin de garantir un signal de prix lié au CO₂ global et cohérent en dehors du système d'échange de quotas d'émission de l'UE;

- de supprimer la disposition qui prévoit des niveaux minimaux de taxation réduits pour le gazole de chauffage dans trois États membres ;
- de limiter autant que possible les réductions et exonérations facultatives à la taxation générale de la consommation d'énergie, afin de garantir un signal de prix lié au CO₂ global et cohérent en dehors du système d'échange de quotas d'émission de l'UE ;
- de modifier la DTE pour permettre **d'octroyer des avantages fiscaux pour les produits utilisés en tant que combustibles par les ménages** indépendamment de la source d'énergie utilisée, c'est-à-dire de lever l'exclusion frappant certaines sources comme le gazole de chauffage..
- de modifier la disposition en vertu de laquelle les États membres peuvent appliquer un niveau de taxation allant jusqu'à zéro aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour des travaux agricoles, horticoles ou piscicoles et dans la sylviculture ;
- de supprimer, d'ici 2023, la possibilité pour les États membres de prévoir une exonération ou une réduction fiscale pour les biocarburants.

La Commission devra présenter tous les cinq ans au Conseil, et pour la première fois d'ici la fin de 2015, un rapport sur l'application de la directive sur la taxation de l'énergie et, le cas échéant, une proposition de modification.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence budgétaire pour l'Union européenne.

ACTES DÉLÉGUÉS: la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour mettre à jour les codes de la nomenclature combinée pour les produits visés à la directive 2003/96/CE, de même que la référence à la nomenclature combinée en vigueur.

Taxation des produits énergétiques et de l'électricité: restructuration du cadre communautaire

2011/0092(CNS) - 04/12/2012

Le Conseil a approuvé un rapport reflétant **l'état d'avancement des négociations** et présentant des propositions concernant les **travaux futurs** sur une directive modifiant la directive en vigueur sur la fiscalité de l'énergie afin de la rendre plus conforme aux objectifs de l'UE en matière d'énergie et de changement climatique.

La présidence chypriote a présenté **quatre propositions de compromis**, dont la dernière en date du 12 novembre 2012. Les propositions de compromis de la présidence étaient notamment fondées sur les principes suivants comme point de départ pour la suite des travaux:

- les niveaux de taxation que les États membres appliquent aux produits énergétiques et à l'électricité ne peuvent être inférieurs aux niveaux minimaux de taxation prévus dans la directive;
- les niveaux minimaux uniques de taxation ont été établis sur la base de deux composantes de référence, une composante énergétique et une composante CO₂;
- les États membres peuvent exprimer leurs niveaux nationaux de taxation par une taxe unique ou des taxes distinctes ainsi que dans des unités autres que celles utilisées pour exprimer les niveaux minimaux de taxation, pour autant que les niveaux minimaux prévus dans la directive soient respectés.

Bien que la plupart des États membres soient en principe favorables à cette structure de la taxation, il est nécessaire de poursuivre les discussions et un certain nombre de questions techniques pour faire encore avancer les travaux sur le texte de compromis. Il convient de continuer à travailler en particulier sur les domaines suivants:

- niveaux des taux minimaux de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (certains États membres souhaitent en particulier parler du GPL, du gaz naturel et de certains autres produits énergétiques) ;
- taxation des installations relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE-UE);
- traitement fiscal des biocarburants et des bioliquides;
- traitement fiscal du gazole commercial;
- traitement fiscal des produits énergétiques et de l'électricité utilisés à des fins agricoles;
- périodes transitoires;
- exonérations fiscales inférieures aux niveaux minimaux.

Le Conseil a invité la future présidence irlandaise à **poursuivre les travaux**, en prenant pour point de départ le dernier texte de compromis du 12 novembre 2012.